



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n°38-2025-03-10-00001**

**portant prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté n°38-2024-09-26-00020  
du 26 septembre 2024 portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant le curage de « l'étang Rosière », des travaux d'aménagement du plan  
d'eau et le classement en pisciculture à valorisation touristique  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Commune de Bourgoin-Jallieu**

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

**VU** l'arrêté n°38-2023-0100018277 en date du 11 août 2023 portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L214-6 et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la déclaration des vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau ;

**VU** l'arrêté n°38-2023-0100018277 en date du 27 octobre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100018277 du 11 août 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L214-6 et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau ;

**VU** l'arrêté n°38-2024-09-26-00020 du 26 septembre 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le curage de « l'étang Rosière », des travaux d'aménagement du plan d'eau et le classement en pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le diagnostic présenté le 28 février 2025 par la Commune de Bourgoin-Jallieu, en réponse à la demande de l'article 9 de l'arrêté n°38-2024-09-26-00020 du 26 septembre 2024 relatif aux mesures compensatoires à la dissémination de matière en suspension faite lors de la vidange de l'Étang Rosière sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau ;

**VU** la proposition modificative d'aménagement de la queue de la retenue présentée le 05 mars 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 07 mars 2025;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 10 mars 2025 ;

**VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur départemental des territoires de l'Isère à ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux nécessaires à l'enlèvement de zones de dépôt de sédiments consécutif à la vidange, dans le cours d'eau en aval du plan d'eau, permettent de restituer les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du seuil déversant du piège à gravier est également sans impact sur les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification est notable et non substantielle mais qu'elle nécessite la modification de prescriptions de l'arrêté initial conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la demande ne remet également pas en cause les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre qui apportent une plus-value écologique et garantissent l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et donc que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La commune de Bourgoin-Jallieu, dont le siège est domicilié Mairie de Bourgoin Jallieu - 1 rue de l'hôtel de ville 38300 Bourgoin-Jallieu, est le bénéficiaire de la modification de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 3, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation de prescription particulière relative à des travaux complémentaires au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2024-09-26-00020 du 26 septembre 2024 restent applicables.

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET**

Aucune modification n'est apportée au projet.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA REMISE EN ÉTAT DU LOUDON**

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions du titre II de l'arrêté n°38-2024-09-26-00020 du 26 septembre 2024 : prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau (articles 5 à 12) restent en vigueur, sous réserve de la modification prescrite à l'article 5 du présent titre.

#### **ARTICLE 5 : MESURES COMPLÉMENTAIRES**

Les travaux nécessaires à l'enlèvement des embâcles et zones de dépôt de sédiment tel que définis dans la note présentée le 28 février 2025 sont mis en œuvre.

L'enlèvement des sédiments doit rester un simple enlèvement des matériaux dans le lit afin de permettre aux écoulements de retrouver le substrat initial. Il ne doit pas conduire à un élargissement du lit du cours d'eau ni à un retalutage des berges.

Un bilan est fait au premier trimestre 2026 de l'état du cours d'eau en aval du plan d'eau et plus particulièrement au droit de sa traversée sous le Chemin de Rosière. Des mesures complémentaires seront proposées en cas de besoins.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions du titre III de l'arrêté n°38-2024-09-26-00020 du 26 septembre 2024 (articles 13 à 18) restent en vigueur, sous réserve de la modification prescrite à l'article 7 du présent titre.

#### **ARTICLE 7 : MESURES DE PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE**

##### Piège à sédiments :

Le piège à sédiments construit en queue de la retenue, composés initialement d'un seuil filtrant en fascines de saule tressées est modifié au profil d'un seuil planté inséré entre 2 rangées d'enrochements empilés tel que défini dans la note transmise.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **10 MARS 2025**

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET